22. Iuillet 1627. Vingt Sept

DECLARATION DV ROY

Sur les interuentions & euocations des procez en la Chambre de l'Edict par ses subiects de la Religion pretenduë reformée.

Donneé à Villeroy le 22. Iuillet 1627. Et Publiee en Parlement le 2. Aoust audit An.



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.
M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.


Digitized by Google

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes verrõt, Salut. Comme nostre intention à esté tousiours de faire obseruer nos Edicts faits en faueur de nos subiects de la Religion pretenduë Reformée, & les faire iouir des graces & priuileges à eux accordez pour maintenir la paix & le repos en nostre Royaume, Aussi ne voulons nous pas que sous ce pretexte, & par vne mauuaise interpretation de nostre volõté, le cours ordinaire de la Iustice soit empesché & retardé, & que les graces par nous octroyées soient conuerties & employées à vexer & molester nos autres suiects, comme nous sommes aduertis qu'aucuns de la Religion pretenduë reformée, abusans desdits priuileges, les employent à gratifier telles personnes que bon leur semble, pour distraire leurs parties aduerses de la iurisdiction ordinaire; & supposans d'auoir interest en leurs procez, forment des interuentions & autres instances sous diuers pretextes, & peu apres s'en departent. Ce qu'ils entreprenent sous couleur que par nos Edicts precedens, n'a esté fait mention desdites interuentions, ains seulement des parties principales, & n'a esté le temps des euocations limité. A quoy voulans pouruoir, conseruer l'ordre de la Iustice, retrancher les longueurs & en oster la confusion, & donner soulagement à nos subiets: DE l'Aduis de nostre Conseil, & de

noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & auctorité Royale, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que nos ſubiets de la Religion pretenduë reformée qui voudront euoquer en la Chambre de l'Edict les procez par eſcrit auſquels ils ſeront parties, ſeront tenus le declarer par l'appointement de con cluſion : autrement ſeront leſdits procez diſtribuez & iugez en la forme ordinaire. Et pareillement en toutes inſtances de ſommations, oppoſitions, criées, ordre de creanciers, ou autres inſtances intentées en noſtre Cour de Parlement, ſeront tenus le declarer par l'appointemẽt en droict, pour eſtre l'inſtance reglée en la Chambre de l'Edict. Et à faute d'auoir fait ladite declaration par ledit appointement, ſeront leſdites inſtances diſtribuées & iugees à l'ordinaire. Et ſera tenu le pourſuiuant criées, faire appeller & comprẽdre dans l'appointement tous les oppoſans, afin de conſeruer leurs hypotheques qui auront paru iuſques alors. Et s'il ſe fait aucune repriſe de procez ou inſtances, par les vefues & heritiers des parties principales ſeulement, & non autres qui deſirent eſtre rẽuoyées en ladite Chambre de l'Edict, pourront obtenir ledit renuoy, pourueu qu'ils en facent declaration lors de l'appointement ou acte de repriſe. Et quant aux appellations verbales, requeſtes Ciuiles, ou autres matieres qui ſe traittẽt en l'audience, ſera l'euocatiõ demãdée dãs vn mois apres la publicatiõ des roolles, ou les deux aduenirs obtenus par eux ou à eux ſignifiez és cauſes pourſuiuies par placets. Et aduenant qu'auſdits

procez par escrit concluds, appellations verbales non incidentes appointées au Conseil, ou autres instances reglées par appointemens, soit formée aucune interuention, opposition, subrogation, ou appellation verbale incidente par aucun de ladite qualité, ou qu'il fut appellé en sommation & garentie, ou qu'autrement il eust interest ausdit procez par escrit ou instances, pourra demander l'euocation d'iceux procez & instances, pourueu que ce soit dans deux mois apres que lesdits procez auront esté concluds, ou lesdites instances & appellations verbales appointées en droict ou au Conseil. Lesquels deux mois commenceront du iour des premiers Arrests de conclusion ou appointement en droict & au Conseil. Et ledit temps de deux mois passé, ne seront plus receuables en ladite euocation, sans que l'on puisse auoir égard à la datte de tous autres reglemens incidemment donnez. A la charge que les Arrests qui interuiendront ne pourront nuire ny preiudicier aux parties faisans profession de la Religion pretenduë reformée. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent publier & registrer & le contenu en icelles, garder & obseruer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

DONNE' à Villeroy le 22. iour de Iuillet, l'an de grace 1627. & de nostre regne, le dix-huictié.

me. Signé, L O V I S. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est écrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnées aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est écrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, L O V I S. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est ècrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, L O V I S. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est écrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur *General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la* Cour *auoir ce faict au mois. A* Paris *en* Parlement *le 2. iour d'Aoust* 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est écrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune Et encor sur ledit reply est ècrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serōt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.

me. Signé, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, Phelypeaux. Et seellée du grand seau de cire iaune. Et encor sur ledit reply est ècrit:

Leües, publiees & registrees, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees gardèes & obseruées selon leur forme & teneur, & que coppies collationnèes aux originaux d'icelles, serõt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiees, registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 2. iour d'Aoust 1627.

Signé, DV TILLET.